



**PRÉFÈTE DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n° F09419P024 du  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement pour la mise en place d'une  
culture céréalière, sur le territoire de la commune de COGGIA, en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement**

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de plantation céréalière, sur le territoire de la commune de COGGIA, présentée le 13 avril 2019 par Monsieur Frédéric Di Menza ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 24 avril 2019.

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la mise en place de cultures d'orge pour l'autoconsommation animale, impliquant la réalisation d'un défrichement d'une superficie de 6,28 ha (parcelles A 457 et E 847) sur le territoire de la commune de COGGIA ;

**Considérant** que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet de mise en valeur agricole pour la polyculture et l'élevage, portant sur une surface totale de 53,55 ha sur les parcelles attenantes et incluant des parcours porcins sous châenaie, des parcours ovins et bovins ainsi que la restauration d'oliveraies ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en bordure est de la ZNIEFF de type 1 « Boisements de la plaine de Sagone et terrasses sableuses », dont les habitats

remarquables sont principalement constitués de pelouses dunaires ;  
— en dehors de tout zonage à risques dans le cadre de la cartographie du risque inondation en Corse ;

**Considérant** que le projet n'intercepte aucun cours d'eau ;

**Considérant** que le projet prend place en zone rurale et que les parcelles d'accueil sont pour parties identifiées comme présentant les caractéristiques des Espaces Stratégiques Agricoles du PADDUC ;

**Considérant** que le projet n'impliquera aucune artificialisation des sols ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la prise en compte de l'environnement et éviter les impacts sur le milieu naturel et les espèces, le pétitionnaire prévoit, dans le dossier déposé le 13 avril 2019, les mesures suivantes :

- amendement des sols, après broyage, par les déchets végétaux issus de l'opération de défrichage,
- préservation de 4 ha de boisement.

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de mise en place d'une culture céréalière, sur le territoire de la commune de COGGIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

#### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète  
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire